



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 136 ter

Publié le 29 mai 2018

TABLE DES MATIÈRES

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE – ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté rectoral du 25 mai 2018 rapportant les arrêtés du 18 mai 2018 fixant le nombre de membres de certaines commissions administratives paritaires académiques de l'académie de Lille et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et départementales de certains corps de personnels de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administratives paritaires académiques et départementales de certains corps de personnels de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'État de l'académie de Lille

Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation nationale de l'académie de Lille

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n° 1 du 28 mai 2018 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai

Arrêté modificatif n° 3 du 28 mai 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018

relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

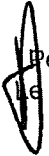
Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Infirmier hors classe	1	1	5	5
Infirmier de classe supérieure	2	2		
Infirmier de classe normale	2	2		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

 Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018

relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation hors classe	2	2	4	4
personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation classe normale	2	2		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie



Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018

relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	2	2	6	6
Secrétaire administratif de classe supérieure	2	2		
Secrétaire administratif de classe normale	2	2		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie



Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires
académiques et départementales de certains corps de personnels de l'académie de Lille**

**La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des
universités**

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatifs aux dispositions statutaires applicables aux chargés
d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de
l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints
d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les
instituteurs ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et
sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains
personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs
et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement
supérieur ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général
de collège ;

Vu le décret n° 87-496 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires du corps des
conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-
inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques
communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints
techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens
de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée
professionnel ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

Vu l'information donnée au comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1er. - En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et départementales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP académique des inspecteurs de l'éducation nationale	128	58 soit 45,31 %	70 soit 54,69 %
CAP académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	841	347 soit 41,26 %	494 soit 58,74 %
CAP académique des professeurs agrégés	2574	1185 soit 46,04 %	1389 soit 53,96 %
CAP académique des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement	14162	8738 soit 61,7 %	5424 soit 38,3 %

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP académique des professeurs d'éducation physique et sportive et corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	1978	812 soit 41,05 %	1166 soit 58,95 %
CAP académique des professeurs de lycée professionnel	4355	2047 soit 47 %	2308 soit 53 %
CAP académique des professeurs d'enseignement général de collège	91	54 soit 59,34 %	37 soit 40,66 %
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Nord	13761	11387 soit 82,75 %	2374 soit 17,25 %
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Pas-de-Calais	8497	6977 soit 82,11 %	1520 soit 17,89 %
CAP académique des conseillers principaux d'éducation	750	543 soit 72,4 %	207 soit 27,6 %
CAP académique des psychologues de l'éducation nationale	457	392 soit 85,78 %	65 soit 14,22 %
CAP académique des attachés d'administration de l'Etat	735	408 soit 55,51 %	327 soit 44,49 %
CAP académique des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	1041	847 soit 81,36 %	194 soit 18,64 %
CAP académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	1871	1651 soit 88,24 %	220 soit 11,76 %
CAP académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement	225	93 soit 41,33 %	132 soit 58,67 %
CAP académique des adjoints techniques de recherche et de formation	1451	941 soit 64,85 %	510 soit 35,15 %
CAP académique des assistants de service social des administrations de l'Etat	236	228 soit 96,61 %	8 soit 3,39 %
CAP académique des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	519	498 soit 95,95 %	21 soit 4,05 %

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018

relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :


Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	4	4
Adjoint technique principal de 2e classe	2	2		
Adjoint technique	1	1		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

 Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018

relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Arrêté du 18 juin 1986 modifié portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

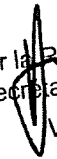
Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et de formation de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique de recherche et de formation principal de 1ère classe	2	2	6	6
Adjoint technique de recherche et de formation principal de 2e classe	2	2		
Adjoint technique de recherche et de formation	2	2		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
 Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018
relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
inspecteurs de l'éducation nationale de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :


Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
inspecteurs de l'éducation nationale hors classe	1	1	2	2
inspecteurs de l'éducation nationale classe normale	1	1		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

 Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018

**relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
attachés d'administration de l'Etat de l'académie de Lille**

**La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des
universités**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés
d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2014 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des
attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration
de l'Etat de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Attaché d'administration hors classe	1	1	5	5
Directeur de service et attaché principal d'administration	2	2		
Attaché d'administration	2	2		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du
personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

Arrêté du 28 mai 2018
relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :


Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint administratif principal de 1re classe	2	2	7	7
Adjoint administratif principal de 2e classe	3	3		
Adjoint administratif	2	2		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

 Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018
relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
assistants de service social des administrations de l'Etat de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des assistants de service social des administrations de l'Etat de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Assistant principal de service social	2	2	4	4
Assistant de service social	2	2		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie



Valérie CABUIL
Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 28 mai 2018
relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des
conseillers principaux d'éducation de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu l'avis du comité technique académique en date du 28 mai 2018 ;

Arrête :

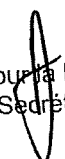
Article 1er. - La composition de la commission administrative paritaire académique des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Lille est fixée comme suit :

GRADE	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle	1	1	5	5
conseillers principaux d'éducation hors classe	2	2		
conseillers principaux d'éducation classe normale	2	2		

Article 2. - Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018.

 Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Valérie CABUIL

Dominique MARTINY

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté rectoral du 25 mai 2018 rapportant les arrêtés du 18 mai 2018 fixant le nombre de membres de certaines commissions administratives paritaires académiques de l'académie de Lille et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et départementales de certains corps de personnels de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des assistants de service social des administrations de l'Etat de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des conseillers principaux d'éducation de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Lille

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et départementales de certains corps de personnels de l'académie de Lille


Décide :

Article 1er. - L'ensemble des arrêtés ci-dessus mentionnés est rapporté.

Article 2. - Cette décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3. - La rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 mai 2018.


Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie
Valérie CABUIL

Dominique MARTINY



Ministère des solidarités et de la santé

**ARRETE modificatif n° 1 du 28 mai 2018
portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'union des entreprises de proximité (U2P).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 4 avril 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

3) Union des entreprises de proximité (U2P)

Suppléants :

Madame Sandra DELANNOY (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN



Ministère des solidarités et de la santé

**ARRETE modificatif n° 3 du 28 mai 2018
portant modification des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-7, D.231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant composition des membres du conseil départemental de l'Oise au sein de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 31 janvier 2018 et 16 février 2018 ;

Vu la désignation formulée par la CGT.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Au lieu de :

Suppléants :

Monsieur Joël MAZURE (siège vacant)

Lire :

Titulaires :

Monsieur Joël MAZURE (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 mai 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.